

GE_GERICHTE ATAS/73/2010 vom 27. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_73_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/73/2010 du 27 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/73/2010 del 27 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet et annule la décision de l'OAI du 19 août 2008.

E. 3

Renvoie la cause à l'OAI pour reprise de l'instruction médicale.

E. 4

Condamne l'OAI à payer à la recourante la somme de 2'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 5

Met un émolument de 200 fr. à la charge de l'OAI.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

La secrétaire-juriste :

Amélia PASTOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le